



MAIRIE DE NICE

Emmanuelle GAZIELLO
Robert INJEY
Conseillers Municipaux

Nice, le 30 juillet 2010

COMMUNIQUE DE PRESSE

**Ouverture le dimanche :
Estrosi harcèle les salariés du commerce**

Le 26 Mars, le conseil municipal prenait une délibération pour demander le classement de la ville de Nice en zone touristique. Une demande ouvrant droit, dans le code du travail, pour les « établissements de vente au détail situés dans le périmètre, de donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel. »

En d'autre terme, un périmètre-assez grand- à l'intérieur duquel tous les commerces de détail non alimentaires pourraient déroger de plein droit au principe du repos dominical, contraignant pas la même des milliers de salariés à travailler ce-jour là.

Mais il y a une condition à cela : que le préfet établisse la liste des communes concernées.

Pour des raisons inconnues le Préfet des Alpes-Maritimes n'a pas publié cette liste.

Qu'à cela ne tienne : Christian Estrosi prend un arrêté, le 28 Juillet pour remplacer les dimanches traditionnellement ouverts en décembre par les dimanches 1^{er}, 8 et 15 Août.

Une véritable soumission du politique à la volonté patronale, qui anticipe sur les décisions souveraines du représentant de l'Etat !

Un passage en force qui méprise les salariés de cette ville se retrouvant dans l'obligation – en 3 jours !- de travailler le dimanche.

Une situation d'autant plus inique quand les salariés concernés, ceux du commerce, sont les plus précarisés et les moins bien protégés devant l'arbitraire patronal.

Cette mesure du maire de Nice est à l'image de la politique que mène le gouvernement UMP : une politique qui ne connaît que l'intérêt des puissances de l'argent.

Robert INJEY
Conseiller Municipal

Emmanuelle GAZIELLO
Conseillère Municipale



ARRETE MUNICIPAL

Modifiant pour la deuxième fois l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 désignant pour l'année 2010, 5 dimanches où diverses branches d'activité commerciale de détail sont autorisées à déroger à la règle du repos dominical

LE MAIRE DE LA VILLE DE NICE

Vu le Code du Travail et notamment les articles L3132 -26, L3132-27 et R3132-21 ouvrant au Maire la possibilité de supprimer par arrêté le repos hebdomadaire dans les commerces de détail où le repos a lieu normalement le dimanche et ce, pour 5 dimanches au plus par an,

Vu l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 désignant pour l'année 2010, 5 dimanches où diverses branches d'activité commerciale de détail sont autorisées à déroger à la règle du repos dominical,

Vu l'arrêté municipal du 29 juin 2010 modifiant l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 (changement d'une date dérogatoire au repos dominical pour la branche « meubles »),

Vu la consultation en date du 22 juillet 2010 de l'Union pour l'Entreprise des Alpes Maritimes (UPE 06) saisie pour avis, en application de l'article R3132-21 du Code du Travail, au sujet de l'intention du Maire de la Ville de Nice de modifier à nouveau l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 et ce, afin de ne pas léser les intérêts économiques des branches commerciales de détail qui, parmi celles visées dans ledit arrêté, sont fortement liées à l'activité touristique estivale du mois d'août,

Vu la consultation des organisations syndicales des salariés en date du 22 juillet 2010 également saisies pour avis sur le même sujet dans le cadre de l'article R3132-21 du Code du Travail,

Vu les réponses obtenues à la suite des consultations,

Considérant qu'indépendamment du pouvoir dont dispose le Maire de prescrire chaque année 5 dates dérogatoires à la règle du repos dominical, par branche commerciale de détail, la Ville de Nice a engagé une procédure visant à obtenir un arrêté préfectoral portant création sur le territoire de la commune de Nice d'une zone touristique dont le périmètre vient de faire l'objet d'une proposition restreinte aux quartiers de forte affluence et à l'intérieur de laquelle tous les commerces de détail non alimentaires pourront déroger, de plein droit, au principe du repos dominical,

Considérant qu'en attendant l'arrêté préfectoral les commerces de détail non alimentaires situés au sein de la zone touristique remaniée, définie dans le plan annexé au présent arrêté, ne pourront pas, comme il était prévu, bénéficier pour le mois d'août du régime dérogatoire de plein droit,

Considérant l'impact économique que représente pour ces derniers la saison touristique estivale,

ARRETE

ARTICLE - 1 – L'autorisation de déroger à la règle du repos dominical est retirée aux branches d'activité commerciale de détail visées dans l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 et situées à l'intérieur de la zone touristique remaniée, pour les dimanches suivants :

EQUIPEMENT DE LA PERSONNE : dimanches 5, 12 et 19 décembre 2010

BIJOUTERIE : dimanches 5, 12 et 19 décembre 2010

GRANDS MAGASINS : 1 dimanche en octobre (compris dans la période des 3J des Galeries Lafayette), dimanches 12 et 19 décembre 2010

CENTRE COMMERCIAL NICE ETOILE : dimanches 5, 12 et 19 décembre 2010

Pour ces branches commerciales, il est précisé qu'à compter de la date de l'arrêté préfectoral, les dimanches supprimés précités feront, de droit, l'objet d'une dérogation au principe du repos dominical.

ARTICLE - 2 – Les branches d'activité commerciale de détail ci avant déclinées à l'article 1 sont autorisées, en contre partie, à déroger à la règle du repos dominical aux dates suivantes :

dimanches 1^{er}, 8 et 15 août 2010

ARTICLE - 3 – Les autres dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 demeurent inchangées

ARTICLE - 4 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ainsi qu'aux diverses organisations d'employeurs et de salariés concernées.

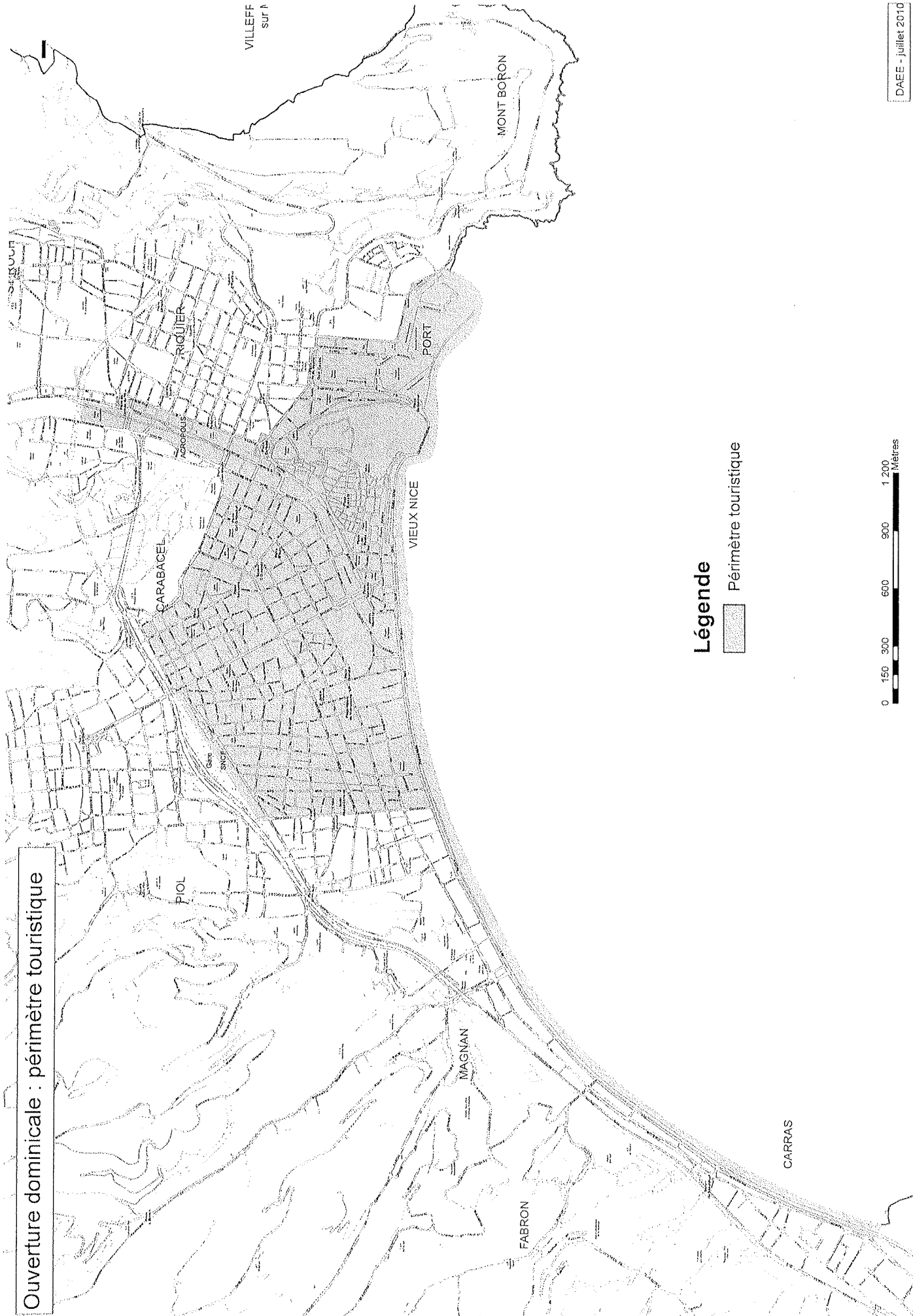
ARTICLE - 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de NICE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet, affiché à l'Hôtel de Ville et publié au Recueil des actes administratifs.

Fait en l'Hôtel-de-Ville de Nice, le **28 JUL. 2010**

Pour le Maire
et pour l'Adjoint délégué au Commerce absent
l'Adjoint subdélégué au Commerce

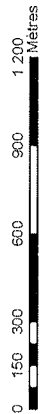

Micheline BAUS

Ouverture dominicale : périmètre touristique



Légende

■ Périmètre touristique



Juillet 2010

Périmètre Ouverture dominicale : jusqu'à Carras

Périmètre compris à l'intérieur de :

Avenue de la Californie, de Carras jusqu'à la promenade des Anglais,
Promenade des Anglais, de l'avenue de la Californie jusqu'au boulevard Gambetta,
Le boulevard Gambetta, de la promenade des Anglais jusqu'à l'avenue Thiers
L'avenue Thiers, du Boulevard Gambetta jusqu'au Boulevard Rimbaldi
Le Boulevard Rimbaldi, du boulevard Gambetta jusqu'à l'avenue Desambrois

L'Avenue Malausséna de la Place de Gaulle jusqu'à l'avenue Jean Médecin,

L'avenue Désambrois, du Boulevard Rimbaldi jusqu'au boulevard de Cimiez,
Le boulevard de Cimiez, de l'avenue Desambrois jusqu'au Boulevard Carabacel,
Boulevard Carabacel jusqu'à la place Jean Moulin,
Avenue Galliéni, de la place Jean Moulin jusqu'au quai Lyautey,
Quai Lyautey de l'avenue Galliéni jusqu'au pont ferroviaire (derrière le palais des Expositions,
Le boulevard Risso du pont ferroviaire jusqu'à la Place Armée du Rhin,
La Place Armée du Rhin dans son ensemble.
L'avenue de la République dans son ensemble, jusqu'à la place Garibaldi comprise.

La rue Cassini jusqu'à la place Ile de Beauté,
La place Ile de Beauté dans son ensemble,
Le boulevard Stalingrad du Boulevard Carnot jusqu'au boulevard Franck Pilatte,
Le boulevard Franck Pilatte jusqu'en face du bout des quais,

Place Guynemer
Quai Rauba Capeu
Quai des Etats -- Unis
Promenade des Anglais jusqu'à Carras.